

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que suite au lancement, en octobre 2023, des travaux de rénovation et d'extension du siège de la Communauté de communes, le stockage des bacs de tri sur le parking de celle-ci ;

Considérant que depuis 2023, l'entreprise SCI 26, localisée au 7 Avenue de l'Europe a accepté de mettre à disposition une partie de son parking située sur la parcelle AI33 afin de permettre le stockage des bacs de tri ainsi qu'une servitude de passage pour les livraisons et retraits ;

Considérant que cette autorisation a été actée par une convention signée le 10 janvier 2023 ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme et qu'il convient d'en prendre une nouvelle ;

**DECIDE**

Article 1 : D'autoriser la signature avec l'entreprise SCI 26, représentée par son Directeur Général, M. Avram NIDDAM, d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une partie du parking extérieur situé sur la parcelle AI33 afin de permettre au service Déchets de la Thelloise de stocker des conteneurs.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement pour la même durée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 22 mai 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250522-2025-DP-039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2025  
Affichage : 26/05/2025

